



CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi de l'amélioration des fermes

[Sanctionnée le 8 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 109, a. 3,
mod.

1. L'article 3 de la Loi de l'amélioration des fermes (Statuts refondus, 1964, chapitre 109), modifié par l'article 3 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 2 du chapitre 43 des lois de 1969, modifié par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1972 et remplacé par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Montant
maximum
d'un prêt.

«**3.** Une banque ou une caisse peut consentir à un emprunteur, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4, un prêt qui ne doit en aucun cas excéder \$100,000.

Plus d'un
prêt.

Un même emprunteur peut obtenir plus d'un prêt à condition que le montant du dernier prêt qu'il obtient ajouté au solde dû en principal, par succession ou autrement, sur tout prêt déjà obtenu et déterminé en la manière prévue à l'article 3*b* ne dépasse jamais le maximum de \$100,000.»

S.R.,
c. 109,
a. 3*a*, mod.

2. L'article 3*a* de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1975, est modifié:

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «l'avis de l'Office du crédit agricole du Québec doit être obtenu» par les mots «l'autorisation de l'Office du crédit agricole du Québec doit être obtenue»;

b) par l'addition de l'alinéa suivant:

Personne
désignée.

«L'autorisation requise aux fins du premier alinéa est donnée par toute personne désignée à telle fin par l'Office.»

S.R.,
c. 109,
a. 3*b*,
remp.

3. L'article 3*b* de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Limite du
montant dû
par un em-
prunteur.

«**3b.** Le montant total dû par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun temps excéder \$100,000 en principal, sauf quant aux dettes qui lui échoient par succession subséquentement au dernier emprunt qu'il a contracté et qu'il n'a pas totalement remboursé.

Agricul-
teur,
aspirant-
agricul-
teur.

Pour établir ce montant de \$100,000 dans le cas d'un emprunteur qui est un agriculteur ou un aspirant-agriculteur, il est tenu compte:

a) du solde dû individuellement par lui sur tout prêt qu'il a obtenu ou dont il a assumé le paiement; et

b) de sa part relative du solde de tout prêt qu'il a déjà obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement conjointement avec toute autre personne.

Emprun-
teurs con-
joints,
proprié-
taires indi-
vis.

Pour établir le montant de \$100,000 mentionné au premier alinéa, dans le cas d'emprunteurs conjoints ou de propriétaires indivis considérés comme un agriculteur, il est tenu compte:

a) du solde dû par eux sur tout prêt qu'ils ont déjà obtenu en cette qualité ou dont ils ont assumé le paiement;

b) du solde dû par chacun d'eux sur tout prêt qu'il a déjà obtenu individuellement ou dont il a assumé le paiement individuellement; et

c) de la part relative du solde de tout prêt que chacun d'eux a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement conjointement avec toute autre personne.»

S.R.,
c. 109,
a. 3c, mod.

4. L'article 3c de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1975, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot «emprunteur», des mots «répondant aux critères de besoin établis par règlement».

Id., a. 4,
mod.

5. L'article 4 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 3 du chapitre 43 des lois de 1969 et par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1972 et remplacé par l'article 3 du chapitre 35 des lois de 1975, est modifié par l'addition, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«10^o remboursement du solde d'un prêt existant, dans le cas prévu à l'article 9.»

Id., a. 9,
remp.

6. L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 6 du chapitre 43 des lois de 1969, modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 1972 et par l'article 6 du chapitre 35 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Prêt suite
à l'alié-
nation,
etc., de la
ferme.

«**9.** Un emprunteur qui, à l'occasion ou à la suite de l'aliénation ou de l'expropriation de sa ferme, se réinstalle sur une autre ferme, peut obtenir un prêt pour la fin prévue au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 4.»

Dépenses
encourues.

7. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1978/1979 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur
(1^{er} août
1978, G.O.,
p. 4329).

8. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.